



LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le **17 MAI 2016**

V/Réf. : 93834/6517/BBY
N/Réf. : 201510030417
PJ : Annexe – observations techniques

dm Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 3 juin 2015, vous avez fait parvenir à Madame Christiane Taubira, alors ministre de la justice, le rapport relatif à la visite de contrôle du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure qui s'est déroulée du 22 mai au 1^{er} juin 2012.

Je note que vous relevez plusieurs éléments positifs dans le fonctionnement du centre pénitentiaire comme l'absence de vitre sans tain au poste de contrôle de l'entrée de la maison centrale, l'association du procureur de la République à la formation du personnel et l'organisation de réunions collectives à l'intention des arrivants.

Vous appelez cependant mon attention sur plusieurs difficultés. Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions de détention et l'effectivité des droits des personnes détenues.

A titre liminaire, il convient de préciser que le centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure a mobilisé, ces dernières années, une partie importante du budget travaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lyon. Ainsi, 1 651 404 euros ont été consacrés à cet établissement en 2012, 4 935 421 euros en 2013 (soit 42,89 % du montant des crédits de paiement accordés au département des affaires immobilières) et 905 204 euros en 2014.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

I. S'agissant des conditions de détention

A. S'agissant de la structure et de l'entretien de l'établissement

Les contrôleurs estiment que certaines douches n'assurent pas une intimité satisfaisante des utilisateurs. En détention ordinaire, au quartier maison d'arrêt (QMA), la présence de quatre box individuels cloisonnés, avec un retour de cloison sur chacun, garantit l'intimité des personnes détenues. Au quartier maison centrale (QMC), cette intimité est assurée par la présence d'un rideau plastifié. Au quartier de semi-liberté, le local de douche contient deux box individuels. Enfin, la question ne se pose pas au quartier disciplinaire (QD) et au quartier d'isolement (QI), chaque personne détenue prenant individuellement sa douche à tour de rôle. Par ailleurs, la température des douches fait l'objet d'un réglage général et d'un contrôle régulier de la part de la société Gepsa. Ce système fonctionne correctement et aucune plainte n'a été formulée.

S'agissant des conditions de détention au QD de la maison centrale, le coin toilettes n'est pas visible depuis l'œilleton, compte tenu de l'angle de vision et de la présence de métal déployé. S'agissant du mobilier, il manque effectivement une chaise scellée. Toutefois, la table et le lit sont suffisamment proches pour que ce dernier puisse temporairement faire office de chaise. L'achat et la fixation de chaises au QD pourraient être réalisés cette année. Enfin, concernant la visibilité du ciel depuis la cour de promenade, le grillage horizontal présent est conforme aux normes appliquées dans d'autres cours de QD pour des raisons sécuritaires. Il a pour fonction de protéger les personnes détenues des insultes, menaces, voire des jets de projectiles sur leur personne ou, à l'inverse, de prévenir la remise d'objets dangereux et interdits.

Le local dans lequel se tient la commission de discipline au QMC est effectivement insatisfaisant. La disposition des locaux offre toutefois une seule alternative, à savoir la salle d'activités du QI. La mise en œuvre de cette solution n'est pas envisageable, puisque celle-ci se ferait au détriment des activités quotidiennes des personnes détenues qui y sont affectées. En revanche, au QMA, la salle dédiée est spacieuse, lumineuse, aérée et parfaitement adaptée à son office.

Le rapport indique que les installations de l'unité dite « de vie particulière », destinée aux personnes détenues semi-libres ou travaillant au mess, ne comportent pas de coin cuisine, ni de plaque électrique dans les cellules et que ces dernières sont systématiquement verrouillées. La situation a favorablement évolué depuis votre visite et les cellules de cette zone sont désormais équipées de cinq prises électriques, dont une spécialement adaptée au branchement de la plaque à induction, aujourd'hui disponible en cantine. Par ailleurs, le verrouillage des cellules n'est réalisé qu'au cas par cas, lors de suspicion de violences potentielles entre les personnes détenues hébergées justifiant l'application ponctuelle de consignes particulières.

Les travaux réalisés dans les cellules du QMA fin 2012 et début 2013 ont permis de doter également toutes les cellules de la détention de cinq prises électriques dont une spécifiquement destinée à alimenter la plaque à induction. De plus, des devis pour équiper les cellules d'échelle pour accéder aux lits supérieurs sont en cours de réalisation. Dans l'attente de cette installation, l'affectation des personnes détenues en cellule tient compte de ce critère. Enfin, les cellules de l'unité de vie particulière disposent d'un dispositif d'interphonie depuis 2013.

B. S'agissant des régimes de détention

Le rapport fait état du cas d'une personne détenue au QI dans des conditions qu'il qualifie d'inhumaines et dégradantes. S'il est exact que quelques rares personnes détenues, du fait de leur dangerosité et de leur violence extrêmes en détention normale, sont placées au QI avant leur transfert, cette situation reste exceptionnelle et temporaire. Elle permet de préserver l'intégrité physique et morale de la personne détenue et du personnel. De rares cas de psychopathologies très lourdes ont en effet amené la direction, en lien avec les médecins de l'unité sanitaire, et en particulier le médecin psychiatre, à adopter cette solution rassurante pour les personnes détenues concernées, ces dernières ayant besoin d'un encadrement renforcé. De manière plus générale, les décisions d'isolement font, sauf urgence, l'objet d'un débat en commission pluridisciplinaire unique pour s'assurer de la pertinence des mesures et trouver, lorsque cela est possible, des alternatives. Ceci a permis, notamment au QMC, une baisse significative de l'effectif du QI depuis plus d'un an.

Par ailleurs, les officiers et la direction locale s'assurent que le placement en prévention est l'unique moyen de mettre fin à un incident. Avisée en temps réel, y compris les week-ends, la direction en valide l'opportunité et y met fin dès lors que la personne détenue s'est apaisée et que le trouble a cessé.

Les contrôleurs estiment que la vocation du quartier dit « des fins de peine » manque de clarté. Ce quartier est composé de douze cellules dédiées essentiellement aux personnes détenues condamnées à de courtes peines. Dans le cadre de la labellisation du quartier sortants, prévue d'ici à la fin de cette année, ce secteur fera l'objet, d'une procédure spécifique « prise en charge des personnes détenues sortantes » et d'un nouveau référentiel.

Le rapport recommande qu'une réflexion soit conduite afin de permettre à la commission pluridisciplinaire unique de tenir toute sa place. Cette instance occupe aujourd'hui une place importante au sein des deux quartiers de l'établissement.

Enfin, si le parcours d'exécution des peines a effectivement été abandonné à la maison d'arrêt après deux années de fonctionnement, l'évolution de la situation des personnes détenues est évoquée régulièrement par l'encadrement lors des commissions pluridisciplinaires uniques.

II. S'agissant de l'encadrement des personnes détenues

A. S'agissant de la sécurité et de la discipline

Le rapport relève que certaines personnes détenues au QMA ne se sentent pas en sécurité, notamment en raison de l'absence de séparation entre les personnes détenues prévenues et celles condamnées d'une part, et des modalités d'organisation des promenades d'autre part. La séparation des personnes détenues prévenues de celles condamnées est effective depuis le mois de septembre 2009 et s'applique tant au niveau de l'encellulement qu'au niveau de la promenade et du sport. Les autres activités (travail, parloirs,...) sont suffisamment encadrées pour ne pas nécessiter l'application stricte de cette séparation.

Les contrôleurs estiment que la politique d'affectation au QMC de personnes condamnées à des peines correctionnelles, exclues d'un autre établissement, génère des tensions et des peurs conduisant à des demandes de placement au QI et à la saturation de celui-ci. Si cette situation

peut se produire, cela reste marginal. En effet, au 26 avril 2016, le QMC accueille seulement cinq personnes détenues condamnées exécutant des peines inférieures à cinq ans d'emprisonnement, soit 4,67 % de la population hébergée. Parmi ces cinq personnes, trois ont été affectées en maison centrale à la suite d'une exclusion de centre de détention, une s'est déjà évadée lors d'une permission de sortir et la dernière a été condamnée à une série de peines inférieures à cinq ans formant un reliquat important.

L'établissement, en lien avec l'unité sécurité et renseignement de la DISP de Lyon, respecte les dispositions réglementaires relatives aux détenus particulièrement signalés. Ainsi, il n'a pas proposé de nouvelle inscription depuis 2014. A la dernière commission locale du 5 juin 2015, quinze dossiers ont été étudiés, et quatre demandes de radiation ont été transmises à l'échelon national.

B. S'agissant du personnel de l'établissement

L'affectation des surveillants nommés au centre pénitentiaire tient compte de la pénibilité et des demandes des agents du QMC de rejoindre le QMA, tout en veillant à équilibrer le taux de stagiaires entre les deux structures. L'administration pénitentiaire cherche à répondre au mieux aux demandes de mobilité des agents.

La prise en compte des conditions particulières de travail dans les établissements sécuritaires a conduit en 2005 à la mise en place d'un dispositif d'octroi de points supplémentaires au profit des agents y exerçant leurs fonctions. Cette majoration de points, par capitalisation, avait pour objet de valoriser et de fidéliser les agents sur leur affectation sans que le dispositif prévoie de distinguer entre les différents quartiers. Afin de maintenir et de renforcer la fidélisation des agents dans les quartiers sécurisés, il a été décidé d'engager avec les représentants du personnel un nouveau groupe de travail sur les modalités d'attribution des points supplémentaires. Ce chantier débutera en 2016 pour une prise d'effet lors des mutations du second semestre de l'année.

III. S'agissant du respect des droits des personnes détenues

A. S'agissant de l'hygiène et de la santé des personnes détenues

Un poste de coiffeur existe au QMC depuis plusieurs années. La création d'un poste à temps partiel au sein du QMA est envisagée.

S'agissant de la restauration, l'encadrement de ce secteur est aujourd'hui au complet, un technicien cuisine ayant été recruté depuis la visite des contrôleurs. Par ailleurs, si aucun médecin ne valide effectivement les menus, le personnel médical n'étant pas qualifié en diététique, leur trame est toutefois élaborée par les services de l'établissement en relation avec une diététicienne.

Le rapport suggère de transférer les personnes détenues atteintes de troubles de la personnalité dans des structures adaptées plutôt qu'au QI. Il convient de rappeler que les décisions en la matière ne relèvent pas de la compétence de l'administration pénitentiaire. L'affectation au service médico-psychologique régional requiert l'accord de la personne détenue et seule l'autorité médicale peut décider d'un placement en unité hospitalière spécialement aménagée. Si l'établissement peut plaider en faveur de tels placements, la décision finale ne lui

appartient pas. De surcroît, le personnel médical estime que le centre hospitalier local ne réunit pas les conditions de sécurité nécessaires pour accueillir des personnes détenues. Dans ces conditions, il peut arriver que le placement à l'isolement soit effectivement la meilleure décision envisageable. Pour information, en 2014, treize personnes détenues de l'établissement ont été admises dans l'unité hospitalière spécialement aménagée de Lyon (dont l'une à deux reprises) et onze ont été hospitalisées à la suite d'un arrêté préfectoral d'hospitalisation sous contrainte.

Le rapport indique que les deux visites hebdomadaires du médecin aux personnes détenues placées au QD et au QI ne sont pas assurées et que, parfois, la visite est réalisée par un personnel infirmier, sans entrer dans la cellule. L'établissement regrette effectivement que le fonctionnement de l'unité sanitaire ne soit pas optimal. Au QMA, les infirmières peuvent être amenées à compenser l'absence ponctuelle d'un médecin. Tout dysfonctionnement de cet ordre est alors signalé à la direction du centre hospitalier. Au QMC, la situation est plus complexe. La direction parvenant difficilement à imposer au médecin d'assurer les deux visites hebdomadaires obligatoires, l'une est systématiquement effectuée par une infirmière. Ce point est actuellement en cours de résolution par l'établissement, en concertation avec l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Auvergne, dans le cadre du nouveau projet de protocole de l'unité sanitaire.

Lors des extractions médicales, les officiers décident de la prise en charge de la personne détenue sur le fondement du niveau d'escorte défini en commission pluridisciplinaire unique et sous réserve du comportement de l'intéressé au moment de la mise en place de l'extraction. Les moyens de contrainte sont ainsi adaptés en fonction du profil de la personne détenue. Il en est de même du niveau de surveillance lors du déroulement de l'examen médical.

Les consignes de sécurité du QMC n'autorisent pas la présence simultanée de plusieurs patients en salle de soins, réduisant considérablement selon les contrôleurs le nombre de soins dispensés. Cette situation résulte d'une demande de l'équipe médicale. Elle a pour objet d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Cette question est également en discussion avec l'ARS, le nouveau protocole devant permettre la présence simultanée dans les locaux de deux personnes détenues, avec un renfort en personnel pénitentiaire si nécessaire. La révision de l'organisation des soins afin d'éviter des délais d'intervention trop longs en cas de situation d'urgence, fait également l'objet de discussions dans le cadre du projet de protocole avec l'ARS. Il a été obtenu que tout signalement de personne détenue dangereuse (dont le niveau d'escorte est 3 au minimum) effectué par l'encadrement pénitentiaire, hors temps de présence du médecin de l'unité sanitaire, donne lieu au déplacement systématique d'un médecin sur l'établissement avant toute hospitalisation éventuelle, et ce dans un délai très rapide. Des consignes ont été données dans ce sens au centre 15 ainsi qu'à l'encadrement du centre pénitentiaire et ce dispositif a été mis en place sans attendre la signature du protocole.

B. S'agissant des droits sociaux des personnes détenues

Le rapport relève la longueur excessive de l'instruction des dossiers de couverture maladie universelle complémentaire, l'absence de permanence d'un agent de la caisse primaire d'assurance maladie ainsi que le défaut d'une convention signée avec la caisse d'allocation familiale. S'il est exact qu'aucune permanence de la caisse primaire d'assurance maladie ni de la caisse d'allocation familiale n'a été mise en place, le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Allier effectue l'interface entre les personnes détenues et les services

concernés. Toutefois, plusieurs éléments contribuent à améliorer la situation. Ainsi, le protocole entre l'établissement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la caisse primaire d'assurance maladie sur l'ouverture des droits sociaux a permis notamment de dématérialiser les dossiers de couverture maladie universelle et de couverture maladie universelle complémentaire via la plateforme ATLAS. Il est également envisagé une rencontre mensuelle entre la caisse primaire d'assurance maladie et l'établissement en vue de régler les difficultés de prises en charge financière. S'agissant de l'accès au droit, il est important de saluer l'action de la présidence du tribunal de grande instance du ressort en vue de permettre aux personnes détenues de bénéficier de nouveau de consultations juridiques.

Les contrôleurs indiquent que les salaires sont en grande majorité en-dessous du taux minimum réglementaire et que la feuille de salaire ne permet pas de vérifier la conformité de la rémunération au regard du travail réalisé. Les pratiques de l'établissement respectent les préconisations de l'administration pénitentiaire, actuellement en cours d'actualisation, tant au niveau des montants de la rémunération que de la présentation de la fiche de paie. Par ailleurs, la nouvelle version de l'application GENESIS, déployée en mars 2016, a amélioré substantiellement la présentation de cette fiche. Enfin, l'établissement bénéficie d'un officier spécialement affecté au travail pénitentiaire, qui fait office d'interlocuteur privilégié pour les personnes détenues en cas d'incompréhension ou de demandes de précisions.

Le rapport juge souhaitable qu'un lien soit établi entre le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation et les visiteurs de prison, et que ces derniers puissent apporter un soutien aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes, en utilisant une partie du budget de leur association prévue à cet effet. Le lien avec les visiteurs n'a jamais été interrompu, ne serait-ce que d'un point de vue réglementaire (dossiers d'homologation, réunions réglementaires, échanges réguliers). Ainsi, l'aide financière apportée par l'association existe, mais reste soumise à l'étude, en amont, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Par ailleurs, depuis 2013, les mineurs dépourvus de ressources suffisantes bénéficient des mêmes droits et aides que les majeurs.

C. S'agissant du respect de la vie privée des personnes détenues

Les contrôleurs estiment urgent de mettre en place une procédure permettant aux personnes détenues de déposer des documents personnels au greffe et de les consulter à la demande. Les dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 sont respectées dans les deux quartiers concernant la conservation de certains documents au greffe. La procédure d'accès aux documents a été clarifiée. Ainsi, le bureau de gestion de la détention a été désigné en tant que service référent et les procédures ont été intégrées dans le règlement intérieur.

Le rapport relève que l'accès au téléphone des personnes détenues placées en cellule disciplinaire du QMA est rendu difficile par l'emplacement de la cabine téléphonique. Si la localisation de la cabine téléphonique n'est pas idéale, des créneaux sont toutefois prévus pour les personnes présentes au QD, afin de garantir à chacune d'elles une durée d'accès au téléphone de vingt minutes hebdomadaires minimum.

Le rapport indique que la boîte aux lettres destinée aux aumôniers ne ferme pas à clef et ne garantit donc pas la confidentialité totale de la correspondance avec les personnes détenues. La confidentialité des correspondances des personnes détenues avec les aumôniers est assurée

par le bureau de gestion de la détention et le chef de détention qui effectuent un double contrôle afin de vérifier que les courriers sont bien transmis sous pli fermé.

Si le rapport déplore l'absence d'abri et de banc pour les visiteurs à l'entrée de l'établissement, il convient de minimiser cet inconfort, compte tenu de la proximité de l'accueil famille, situé entre les entrées des deux quartiers. Par ailleurs, les réservations des parloirs par les familles ne s'effectuent pas uniquement par téléphone mais également grâce aux bornes de réservation, installées dans le local d'accueil des familles depuis 2010. La direction soutient activement les demandes de financement du foyer d'accueil des familles, contribuant au maintien des co-financements émanant de la communauté d'agglomération de Moulins, du conseil départemental, ainsi que de la mairie de Moulins. Par ailleurs, il existe un dispositif gracieux de navettes entre la gare de Moulins et le centre pénitentiaire destiné aux familles et aux associations. De plus, les salles d'attente des visiteurs des parloirs ont été équipées de deux bancs au mois de juin 2015. Un projet de création d'unités de vie familiale, intégrant la réhabilitation de la zone parloirs a été finalisé mais ne peut être mené à terme pour l'instant, compte tenu des contraintes budgétaires.

Enfin, les contrôleurs regrettent que la propreté des salons familiaux laisse à désirer. Une consultation de la population pénale a été organisée à ce sujet au premier semestre 2015, dans le cadre de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. L'état des lieux réalisé à l'issue de chaque utilisation fait l'objet d'une attention particulière. De même, une modification du contrat passé avec la société de nettoyage est en cours afin d'améliorer les conditions d'intervention existantes qui consistent en deux nettoyages hebdomadaires.

Au sujet des fouilles en sortie de parloirs, les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 sont respectées dans les quartiers maison d'arrêt et maison centrale. Ainsi, moins de la moitié de l'effectif du QMC fait l'objet d'une fouille intégrale à chaque parloir, dans le respect des dispositions réglementaires, sur la base d'une décision individuelle motivée avec une réévaluation trimestrielle du régime appliqué à chacun. Ces fouilles sont décidées et supervisées par les officiers, en fonction des critères de l'article précité 57 précité. De surcroît, le QMC a été équipé d'un portique de détection à ondes magnétiques, qui constitue une alternative à cette pratique.

VI – S'agissant de l'accès à l'information et aux activités

Depuis 2013, l'information des personnes détenues concernant l'organisation des élections est systématiquement faite par la voie d'une campagne d'affichage. Les conseillers relaient individuellement cette information collective.

Le rapport indique que l'accès des personnes détenues au règlement intérieur n'est pas satisfaisant, en ce que celles-ci ne peuvent consulter que l'exemplaire de la bibliothèque et que le règlement intérieur du QMC n'est pas à jour. Le règlement intérieur du QMA a été validé au mois d'août 2014. Il est consultable à la bibliothèque, ainsi qu'à chaque étage, sur demande. Concernant le QMC, un travail d'actualisation a été initié puis suspendu compte tenu de la parution prochaine du règlement intérieur type pour les maisons centrales. Par ailleurs, le corpus réglementaire du QD de la maison d'arrêt est désormais à jour, affiché dans ce quartier, et un exemplaire est remis à chaque personne détenue qui y est placée. Enfin, l'information relative au rattachement de l'unité sanitaire au centre hospitalier de Moulins est

d'ores et déjà communiquée à la population pénale, soit par l'intermédiaire d'un personnel de l'unité sanitaire au QMA, soit dans le livret arrivant au QMC.

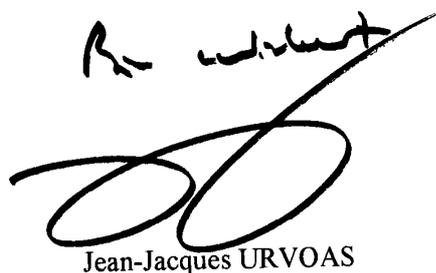
Les contrôleurs jugent inacceptable qu'une personne détenue soit sanctionnée de la peine la plus sévère sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'exemple mentionné dans le rapport est un cas isolé et concerne des circonstances exceptionnelles. La personne détenue était en effet placée en prévention et avait été présentée devant la commission à une heure tardive, lors de son retour de comparution au tribunal correctionnel.

Le rapport encourage l'enregistrement informatique de l'ensemble des requêtes. Depuis deux ans, l'enregistrement informatique des requêtes a fait l'objet d'une attention renouvelée, tant au QMA qu'au QMC. Seules celles du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de l'unité sanitaire ne font pas encore l'objet d'un tel enregistrement. Cette extension sera mise en œuvre progressivement, en lien avec les deux chefs de détention.

Le rapport propose qu'une forme d'expression collective de la population pénale soit mise en place. L'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est appliqué dans les deux quartiers depuis la fin de l'année 2014. Lors de l'année 2015, une consultation a eu lieu au mois de mai au QMC et deux ont eu lieu, en juin et en octobre, au QMA. Cette année, une consultation directe au QMA s'est déroulée à la mi-avril 2016, en complément de la commission restauration, à la suite de la réalisation du sondage "SMILE" (évaluation des menus) pendant le mois de mars. Deux autres consultations sont prévues cette année sur ce même schéma, en juin et en octobre, sous la responsabilité du chef de détention de ce quartier et du responsable de la cuisine (pour la partie restauration).

La situation relative aux activités socioculturelles a favorablement évolué depuis votre visite. Aujourd'hui, de nombreux partenariats (comité régional olympique et sportif, centre d'éducation populaire et de sport, diverses associations...) permettent de proposer des activités sportives, de santé, culturelles, ainsi que des événements exceptionnels comme des concerts ou des rencontres sportives. Ponctuellement, à l'occasion de ces événements, les personnes détenues peuvent être amenées à choisir entre ces derniers et l'un de leurs deux tours de promenade quotidiens. Ainsi, ce choix ne s'oppose en aucun cas au droit de toute personne détenue à bénéficier d'une promenade quotidienne.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Jacques URVOAS